

Lyon, le 16 octobre 2018

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LA FORMATION
D'AIDE-SOIGNANT(E)
DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE
Rentrée Scolaire Septembre 2019**

Au vu de l'arrêté ministériel du 22 Octobre 2005 modifié relatif à la formation des aides-soignants, pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins au moment de l'entrée en formation; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.**

La liste des instituts dans lesquels vous pouvez vous inscrire figure en dernière page. Toutefois, je vous informe que les épreuves écrites sont organisées par les instituts d'aides-soignants et se déroulent **le même jour.**

Afin d'éviter toute contestation dans les dossiers d'inscription à un institut, il sera mentionné que vous devez avoir reçu **une convocation à l'épreuve écrite 10 jours avant.** Si vous êtes admissible ou dispensé de l'écrit une autre convocation vous parviendra au plus tard le 8 février 2019. Si l'une ou l'autre convocation n'est pas parvenue dans les délais, vous devrez contacter **impérativement l'institut** dans lequel vous êtes inscrits.

Attention : Lors de l'épreuve d'admissibilité et/ou d'admission il vous sera demandé de présenter une pièce d'identité **en cours de validité.** Dès à présent, nous vous demandons, de vérifier sa date de validité.

Pièces d'identité recevables : **en cours de validité soit :**

- Carte nationale d'identité : **valable 10 ans** à partir de la date d'émission si vous étiez mineur à cette date, **sinon validité 15 ans**
- Carte de séjour : voir "date d'expiration".
- Carte de résident : voir "date d'expiration".
- Passeport : **valable 10 ans** à partir de la date d'émission.
- Permis de conduire (si étranger avec carte de séjour) **validité permanente.**

Les pièces d'identité européennes en cours de validité avec photo sont acceptées.

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et en informent les instituts de formation.

LES EPREUVES de SELECTION

1) ADMISSIBILITE

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

L'épreuve écrite et anonyme d'admissibilité, d'une durée de 2 heures, notée sur 20 points, se décompose comme suit :

- A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social vous devrez dégager les idées principales du texte et commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions maximum,
- Répondre à cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine,
- Répondre à trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base,
- Répondre à deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admissibles et peuvent être présentés à l'épreuve d'admission.

2) ADMISSION

L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points, se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- Echanges avec le jury concernant la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié à l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve (une note inférieure à 10 est éliminatoire), le jury établit les listes de classement :

- une liste de droit commun comprenant une liste principale et une liste complémentaire
- une liste « contrat de travail » comprenant une liste principale et une liste complémentaire

L'ADMISSION à l'INSTITUT

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Si dans les **dix jours** suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Lorsque dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

REPORT

Un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de congé maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut lui être accordé par le Directeur de l'Institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois** avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Tout candidat admis à l'issue du concours est obligatoirement inscrit en cursus de formation aide-soignant complet (soit 8 unités de formation).

L'admission définitive dans un institut est subordonnée :

1°) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;

2°) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

L'entrée en stage en services hospitaliers est impossible si le candidat n'a pas de couverture vaccinale.

Par dérogation peuvent être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e) :

- Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins **trois ans de fonctions en ces qualités**, sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut ; leur nombre ne doit toutefois pas excéder **80 %** du nombre total d'élèves suivant la totalité de la formation.

- Les personnes titulaires du diplôme d'état d'Auxiliaire de Puériculture qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1 et 3, ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Tous ces stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 1, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Tous ces stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant, sont dispensées des modules de formation 1, 4, 5, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 6. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- Les personnes titulaires du titre professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles, qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant, sont dispensées des modules de formation 1, 4 et 5. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant, sont dispensées des modules 1, 4, 5 et 7 option

Accompagnement de la vie à domicile (elles doivent valider les modules de formation 2, 3, 6 et 8). Elles sont dispensées des modules 1, 4, 5, 7 et 8 pour l'option Accompagnement de la vie en structure (elles doivent valider 2, 3 et 6). Elles sont dispensées des modules 4, 5 et 7 (elles doivent valider les modules 1, 2, 3, 6 et 8). Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer douze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.

- Les personnes titulaires du baccalauréat « Services Aux Personnes et Aux Territoires » sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer quatorze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.

LE FINANCEMENT

ATTENTION ! Les informations ci-dessous sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées. Merci de vous renseigner auprès de votre conseiller Pôle Emploi, Mission locale, employeur... pour plus d'informations quant aux modalités de financement de votre formation.

La formation est payante.

Cependant, en fonction de votre situation, vous pouvez bénéficier d'un financement :

1 – VOUS ETES EN POURSUITE D'ETUDES

Si vous êtes sorti(e) du système d'enseignement initial depuis moins de 12 mois à la date d'entrée en formation, quel que soit votre âge, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de votre formation via le dispositif de financement de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Il convient de justifier de votre situation sur la base d'un certificat de scolarité attestant d'une interruption de formation d'une durée inférieure à un an. Il vous appartient donc de conserver un certificat de scolarité à fournir ultérieurement pour la constitution de votre dossier prise en charge ou gratuité sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

2 – VOUS ETES SALARIE(E)

Vous pouvez demander à bénéficier d'une prise en charge par votre employeur ou par le Fonds d'Assurance Formation dont relève votre employeur.

3 – VOUS ETES DEMANDEUR D'EMPLOI INDEMNISE OU NON

Si vous avez ouvert des droits au chômage et que vous bénéficiez donc d'une allocation. Il convient de faire vérifier votre situation auprès de votre conseiller Pôle Emploi.

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge intégrale de vos frais pédagogiques, via le dispositif de financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il vous appartient de faire vérifier votre situation en vous inscrivant dans une structure d'accueil (Mission Locale, PAIO, Pôle Emploi, Cap Emploi) au moins 1 jour la date d'entrée en formation et **ne pas avoir démissionné d'un CDI au moins 4 mois avant l'entrée en formation.**

4 – AUTRES CAS

En cas d'absence de prise en charge financière par un organisme, il vous appartient de financer vous-même votre formation.

5 – LA BOURSE REGIONALE

Une aide financière (bourse) est accordée par le Conseil Régional Rhône-Alpes en fonction des ressources de l'élève et du mode de financement de ses frais pédagogiques. Le dossier est à constituer sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la même manière que le dossier de gratuité.

CALENDRIER

Rentrée scolaire : VENDREDI 30 AOÛT 2019

- . Ouverture des inscriptions : **Mardi 4 décembre 2018**
- . Clôture des inscriptions : **Vendredi 1er février 2019 à minuit**
- . Epreuve écrite d'admissibilité : **Jeudi 7 mars 2019 à 9 h 00**
- . **Résultats de l'épreuve d'admissibilité**
Affichage à l'institut : Jeudi 21 mars 2018 à 9h

. Epreuve d'admission :

Du 18 février au 13 Avril 2019

. **Résultat final de l'épreuve d'admission**
Affichage à l'institut

Jeudi 23 mai 2019 à 9h00

INSCRIPTION à l'IFAS ROCKEFELLER

Journée Portes Ouvertes : samedi 19 janvier 2019 de 9h00 à 16h00

(Visite de l'école, informations sur les inscriptions, les financements, la formation aide-soignante en présence du personnel pédagogique et administratif, des élèves aides-soignants actuellement en formation, des élèves de la promotion précédente en activité professionnelle).

Pré-rentrée : mardi 27 août matin ou après-midi (voir convocation : présence obligatoire)

(Informations sur les stages, vérification des pièces du dossier, informations sur les financements, visite de l'école, commande des tenues de stage).

Frais de formation :

Inscription : 80 €

Frais de formation individuel : 5 002,62 €. Possibilité de prises en charge des frais de formation (voir page 6).

Frais de formation, prise en charge employeur : 7 001,26 €.

Présentation de l'IFAS Rockefeller :

- l'IFAS Rockefeller est très bien situé, dans le quartier des hôpitaux, en face de l'Hôpital Edouard Herriot, et très bien desservi par les transports en commun : métro, tramway et bus,
- l'équipe pédagogique est qualifiée et assure un suivi individualisé de qualité pour permettre à chacun de réussir (promotion 2017/2018 : 96 % de réussite au diplôme d'état aide-soignant),
- ses locaux neufs, bien entretenus, son centre de documentation, sa salle multi-média, sont des atouts de formation,
- l'accès au restaurant universitaire au tarif étudiant (3,25 €) permet à chacun d'avoir une pause déjeuner agréable.

**LISTE DES INSTITUTS MUTUALISES POUR LE CONCOURS D'ENTREE EN
FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE
ORGANISANT UNE RENTREE EN SEPTEMBRE 2019**

NOM DES INSTITUTS	Téléphone	Nombre total de places cursus complet (sous réserve de modification par arrêté)	Nombre de place cursus partiel (sous réserve de modification par arrêté)
I.F.A.S. de l'Argentière Centre Médical de l'Argentière 69610 AVEIZE	04.74.26.78.50	35	23
I.F.A.S. Pôle Formation Santé 16 rue Berjon, site GREENOPOLIS, Bat B02 69009 LYON	04.37.46.18.40	45	20 (rentrée en octobre)
I.F.A.S. de la Croix-Rouge Française 115 Avenue Lacassagne 69003 LYON	04.72.11.55.70	68	27
I.F.A.S. "ST Joseph-St Luc" 42 bis, rue Professeur Grignard 69007 LYON	08.26.28.81.81	39	12
I.F.A.S. des Hospices Civils de Lyon Clémenceau 1, avenue Georges Clémenceau 69565 SAINT GENIS LAVAL CEDEX	04.78.86.29.62	51	9
I.F.A.S. des Hospices Civils de Lyon "Esquirol" 5, avenue Esquirol 69424 LYON CEDEX 3	04.72.11.79.40	65	19
I.F.A.S. Ecole Santé Social Sud Est 20, rue de la Claire - B.P. 320 69337 LYON CEDEX 09	04.78.83.40.88	68	17
I.F.A.S. Rockefeller 4, avenue Rockefeller 69373 LYON CEDEX 08	04.78.76.52.22	86	35

IFAS Lycée Professionnel Jacquard 20 rue Louis Auguste Blanqui 69600 OULLINS	04.78.51.01.70	13	6
IFAS Lycée Professionnel Don Bosco 103 Montée de Choulans 69005 LYON	04.72.77.51.07	15	5

**LISTE DES INSTITUTS MUTUALISES POUR LE CONCOURS D'ENTREE EN
FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE
ORGANISANT UNE RENTREE EN JANVIER 2020**

NOM DES INSTITUTS	TELEPHONE	NOMBRE TOTAL DE PLACES
IFAS La Maisonnée UGECAM RA 68 avenue du Chater 69340 FRANCHEVILLE	07.72.16.22.06	51 cursus complet 13 cursus partiel
IFAS Tarare « La Clairière » Chemin du Vert Galant 69170 TARARE	04.74.05.47.00	28 cursus complet 7 cursus partiel
IFAS Pôle Formation Santé 16 rue Berjon, site Greenopolis, bat B02 69009 LYON	04.37.46.18.40	45 cursus complet 20 cursus partiel (rentrée en avril)
IFAS Villefranche Plateau d'Ouilly Boîte Postale 436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04.74.09.26.83	53 cursus complet 14 cursus partiel